



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL

Afssa – dossier n°2007-3475 spe – Famoxadone

Maisons-Alfort, le 09 Février 2010

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'équivalence de la substance active famoxadone d'origine Dupont de Nemours

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Afssa a pris en compte un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par Dupont de Nemours, d'une demande de passage des lots pilotes à des lots commerciaux avec changement de spécifications pour la substance active famoxadone, pour laquelle l'avis de l'Afssa est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.*

La famoxadone est une substance active nouvelle, inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE<sup>1</sup> pour laquelle la France est l'Etat Membre Rapporteur.

Cette demande concerne le passage des lots pilotes à des lots commerciaux avec changement de spécifications, évalué en référence à la source Dupont de Nemours reconnue au niveau européen et selon le Document guide Sanco/10597/2003 rev.7.

#### CONSIDERANT L'EQUIVALENCE SUR LA BASE DES RESULTATS ANALYTIQUES

Le procédé de fabrication de la substance active d'origine Dupont de Nemours présenté dans ce dossier peut être déclaré similaire à celui déjà déposé par Dupont de Nemours au niveau européen.

Les méthodes de détermination de la famoxadone et des impuretés dans la substance active technique présentées dans ce dossier ont été jugées acceptables.

La pureté minimale déclarée pour la substance active famoxadone d'origine Dupont de Nemours est de 960 g/kg et a été jugée acceptable. Les valeurs certifiées présentées pour les impuretés ont été jugées acceptables.

Sur la base des résultats analytiques, l'Afssa estime que les informations fournies permettent de considérer que les nouvelles spécifications d'origine Dupont de Nemours sont équivalentes à celles d'origine Dupont de Nemours reconnues au niveau européen.

**L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'équivalence n° 2007-3475 spe présentée par Dupont de Nemours pour la substance active famoxadone.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** famoxadone, Dupont de Nemours, SSPE

<sup>1</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.